



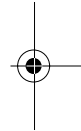
Sommaires de jurisprudence

[2011/40] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 février 2011, Soc. Phone Marketing et autre c/ soc. Valexel

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE DE DIFFÉRENDS AMBIGUË. — QUALIFICATION DOUTEUSE DE CLAUSE D'ARBITRAGE OU DE CLAUSE ATTRIBUTIVE DE JURIDICTION. — MOYEN NON SOULEVÉ EN CAUSE D'APPEL. — MOYEN NOUVEAU ET MÉLANGÉ DE FAIT ET DE DROIT. — MOYEN IRRECEVABLE DEVANT LA COUR DE CASSATION.

Les demandeurs au pourvoi n'ayant pas soutenu dans leurs conclusions en cause d'appel qu'il appartenait à l'arbitre de se prononcer, par priorité, sur la qualification de la clause litigieuse dont la rédaction ambiguë rendait douteuse la question de savoir si les parties avaient entendu se soumettre à l'arbitrage ou à la compétence d'une juridiction étatique, le moyen pris de la violation du principe compétence-compétence est nouveau et, mélangé de fait et de droit, irrecevable.

Arrêt n° 1183, pourvoi n° 09-17.126. — M. CHARRUAULT, prés. — SCP NICOLAÏ, DE LANOUELLE et HANNOTIN, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris, 29 avril 2009. — Rejet.

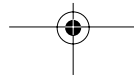


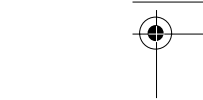
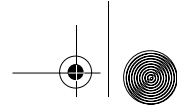
[2011/41] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 9 juin 2011, SAS L'Yonne Républicaine c/ M^{me} N. Chappaz.

COMMISSION ARBITRALE DES JOURNALISTES. — SENTENCE. — MOTIVATION. — ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — ABSENCE D'OBLIGATION DU TRIBUNAL ARBITRAL DE CONSACRER UN MOTIF PARTICULIER À TOUS LES ARGUMENTS SOULEVÉS. — RÉVISION DE LA SENTENCE INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1471, AL. 2 1480 ET 1484-5° CPC. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — OBLIGATIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — LIMITES. — DISPENSE DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR ARGUMENTATION. — DISPENSE DE CONSACRER UN MOTIF PARTICULIER À TOUS LES ARGUMENTS SOULEVÉS. — RÉVISION DE LA SENTENCE INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET.

SENTENCE. — MOTIVATION. — OBLIGATIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — LIMITES. — DISPENSE DE SUIVRE LES PARTIES DANS LE DÉTAIL DE LEUR





ARGUMENTATION. — DISPENSE DE CONSACRER UN MOTIF PARTICULIER À TOUS LES ARGUMENTS SOULEVÉS. — RÉVISION DE LA SENTENCE INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION.

Dès lors que la demanderesse n'avait contesté ni la cause de la rupture du contrat de travail ni l'ancienneté du salarié, articulé ni faute grave ni fautes répétées, la commission arbitrale des journalistes n'avait d'obligation ni de suivre la demanderesse dans le détail de son argumentation ni de consacrer un motif particulier à tous les arguments soulevés, sa décision rappelant les circonstances de l'affaire et les débats. Le moyen d'annulation est donc infondé, la demanderesse tentant en réalité d'obtenir une révision de la décision de la commission arbitrale des journalistes, interdite au juge du recours en annulation.

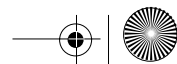
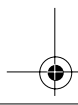
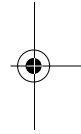
N° rép. gén. : 10/12083 et 10/12088. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} LAURENT, LEGUAY, av. — Décision attaquée : sentence du 19 février 2010 rendue à Paris par la Commission arbitrale des journalistes. V., dans des termes identiques, 6 autres arrêts du même jour rendus par la même formation de la Cour d'appel de Paris : SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. J.-L. Savignac*, N° rép. gén. : 10/11461 et 10/12074 ; SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. J.-P. Guilletat*, N° rép. gén. 10/12086 et 10/12089 ; SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. D. Olivotto*, N° rép. gén. : 10/12077 et 10/12084 ; SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. B. Imbert*, N° rép. gén. : 10/12079 et 10/12081 ; SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. P. Hello*, N° rép. gén. : 10/12080 et 10/12087 ; SAS *L'Yonne Républicaine c/ M. P.-J. Guaye*, N° rép. gén. : 10/12082 et 10/12085.

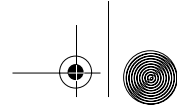
[2011/42] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 9 juin 2011, SNC Facciano Giuseppe c/ soc. Coopérative Agricole Nouricia.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — FORMULE INCOGRAIN. — CONFIRMATIONS ÉCRITES DE CONTRATS FAISANT RÉFÉRENCE À LA FORMULE INCOGRAIN. — ABSENCE DE PROTESTATION PAR LA RECOURANTE À RÉCEPTION DES CONFIRMATIONS. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE CERTAINES CONFIRMATIONS. — INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNATURE DES CONFIRMATIONS (NON). — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — FORMULE INCOGRAIN. — CONFIRMATIONS ÉCRITES DE CONTRATS FAISANT RÉFÉRENCE À LA FORMULE INCOGRAIN. — ABSENCE DE PROTESTATION PAR LA RECOURANTE À RÉCEPTION DES CONFIRMATIONS. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE CERTAINES CONFIRMATIONS. — INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE NEW YORK. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNATURE DES CONFIRMATIONS (NON). — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI).

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-1° CPC. — ART. 1520-1° NOUVEAU CPC APPLICABLE. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CLAUSE PAR RÉFÉRENCE. — FORMULE INCOGRAIN. — CONFIRMATIONS ÉCRITES DE CONTRATS FAISANT RÉFÉRENCE À LA FORMULE INCOGRAIN. — ABSENCE DE PROTESTATION PAR LA RECOURANTE À RÉCEPTION DES CONFIRMATIONS. — COMMENCEMENT D'EXÉCUTION DE CERTAINES CONFIRMATIONS. — INAPPLICABILITÉ DE LA CONVENTION DE





NEW YORK. — NÉCESSITÉ D'UNE SIGNATURE DES CONFIRMATIONS (NON). — OPPOSABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI). — REJET.

Le grief tiré par la recourante de l'article 1502-1° du Code de procédure civile s'analyse comme celui prévu par l'article 1520-1° du même code dans sa rédaction issue du décret 2011-48 du 13 décembre 2011 portant réforme de l'arbitrage.

Les contrats ayant été conclus aux conditions de l'Incograin par l'intermédiaire d'un courtier et la société recourante étant un professionnel du commerce des grains auquel ces conditions s'appliquent, elle invoque vainement la Convention de New York du 10 juin 1958, non applicable ici, pour prétendre à la nécessité d'un écrit signé par les parties. Les sept confirmations écrites de contrats faisant toutes références aux conditions générales Incograin prévoyant un arbitrage organisé par la Chambre Arbitrale de Paris et la société recourante n'ayant nullement protesté à la réception de ces confirmations dont elle ne conteste pas l'existence et les termes comme il lui était possible de le faire, mais ayant au contraire commencé l'exécution de celles litigieuses en payant un acompte, peu importe l'absence de signature de certaines confirmations, la clause compromissoire expressément prévue par ces contrats en application des conditions Incograin lui est opposable.

N° rép. gén. : 10/11062. M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} DEVAUX, BLANCHARD, av. — Décision attaquée : sentence du 29 juillet 2009 rendue à Paris.



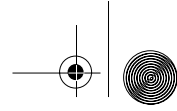
[2011/43] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 16 juin 2011, M. L. Di Costanza / Mutuelle générale de l'équipement et des territoires et autre

ARBITRAGE. — NOTION. — CLAUSE INTITULÉE « PROCÉDURE DE CONCILIATION ». — CLAUSE PRÉVOYANT QUE LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT S'IMPOSENT AUX PARTIES. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CONDITIONS DE VALIDITÉ DE L'ARTICLE 2061 C. CIV. NON RESPECTÉES. — NULLITÉ.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — VALIDITÉ. — ART. 2061 C. CIV. — CLAUSE FIGURANT DANS UN CONTRAT D'ASSURANCE COLLECTIVE AYANT POUR OBJET DE COUVRIR LE RISQUE D'INCAPACITÉ PERMANENTE TOTALE. — CLAUSE INTITULÉE « PROCÉDURE DE CONCILIATION » PRÉVOYANT QUE LES CONCLUSIONS DE L'EXPERT S'IMPOSENT AUX PARTIES. — CONTRAT NON CONCLU À RAISON D'UNE ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE. — CLAUSE NE POUVANT INSTITUER VALABLEMENT UNE PROCÉDURE D'ARBITRAGE.

En vertu de l'article 2061 du Code civil, sous réserve des dispositions législatives particulières, la clause compromissoire est valable dans les contrats conclus à raison d'une activité professionnelle. Viole cette disposition la cour d'appel qui a considéré que les conclusions d'une expertise en tiers-arbitrage s'imposaient aux parties, alors qu'elle avait constaté que le demandeur au pourvoi avait adhéré à un contrat d'assurance collective ayant pour objet de couvrir le risque d'invalidité permanente totale, de sorte que la clause intitulée « procédure de conciliation » insérée dans un tel contrat prévoyant que les conclusions du médecin s'imposaient aux parties, qui n'était pas conclu à raison d'une activité professionnelle, ne pouvait instaurer valablement une procédure d'arbitrage.





Arrêt n° 1183, F-P+B, pourvoi n° T 10-22.780. — MM. LORIFERNE, prés., KRIEGK, cons. rapp. — M^e SPINOSI, SCP GHESTIN, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Bastia (ch. civ.), 4 novembre 2009. — Cassation.

[2011/44] Cour de cassation (2^e Ch. civ.), 16 juin 2011, M. A. Delon c/ SCP Baker et McKenzie

ARBITRAGE. — ARBITRAGE DU BÂTONNIER. — LOI DU 31 DÉCEMBRE 1971 ET DÉCRET DU 27 NOVEMBRE 1991. — CONTESTATION D'HONORAIRES. — DEMANDEUR NON CLIENT DU CABINET D'AVOCATS. — DEMANDEUR NON BÉNÉFICIAIRE DES PRESTATIONS. — DEMANDEUR AYANT ACCEPTÉ DE SUPPORTER LA CHARGE DES HONORAIRES DUS AU CABINET D'AVOCATS. — IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE DEVANT LE BÂTONNIER.

Est irrecevable en sa demande de contestation des honoraires réclamés, selon la procédure spéciale de la loi du 31 décembre 1971 et du décret du 27 novembre 1991, la personne qui n'était ni cliente du cabinet d'avocats ni bénéficiaire de ses prestations mais qui avait seulement accepté la charge finale des honoraires qui serait dus à celui-ci pour la défense des intérêts d'une société dans le cadre d'une procédure arbitrale à l'issue de laquelle ladite personne était indirectement intéressée.

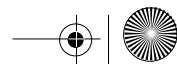
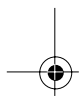
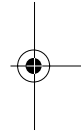
Arrêt n° 1204, F-D, pourvoi n° X 10-24.371. — MM. LORIFERNE, prés., ADIDA-CANAC, cons. réf. rapp. — SCP CAPRON, SCP BÉNABENT, av. — Décision attaquée : Ordonnance du 22 juin 2010 du Premier Président de la Cour d'appel de Paris. — Rejet.

[2011/45] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 16 juin 2011, M. J. Carrette et autre c/ société civile Administra

ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE EXPRESSE DANS LA SENTENCE AUX POUVOIRS D'AMIABLE COMPOSITION. — PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ PERCEPTIBLE DANS LES MOTIFS. — RESPECT DE LA MISSION.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — PORTÉE. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR SE PRONONCER SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES AU REGARD DES CONDITIONS DE DÉLAI. — RÉVISION DE CETTE APPRÉCIATION INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — 1°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — ART. 1484-1° CPC. — ART. 1492-1° NOUVEAU CPC. — COMPÉTENCE DES ARBITRES POUR SE PRONONCER SUR LA RECEVABILITÉ DES DEMANDES AU REGARD DES CONDITIONS DE DÉLAI. — RÉVISION DE CETTE APPRÉCIATION INTERDITE AU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — ART. 1520-3° NOUVEAU CPC. — ARBITRE. — MISSION. — AMIABLE COMPOSITION. — RÉFÉRENCE EXPRESSE DANS LA SENTENCE AUX POUVOIRS D'AMIABLE



COMPOSITION. — PRISE EN COMPTE DE CONSIDÉRATIONS D'ÉQUITÉ PERCEPTIBLE DANS LES MOTIFS. — RESPECT DE LA MISSION. — REJET.

Il entre dans la compétence des arbitres, telle qu'elle est définie par la clause compromissoire, d'apprécier si les demandes dont ils sont saisis sont recevables au regard des conditions de délai fixées par le contrat. Sous couvert de l'allégation d'absence de convention d'arbitrage, le moyen tend à une révision de cette appréciation qui n'est pas permise au juge du recours.

Ont respecté leur pouvoirs d'amiables compositeurs les arbitres qui ont, non seulement rappelé expressément, dans le dispositif de leur sentence qu'ils statuaient en amiable composition, mais qui ont également fait apparaître dans leurs motifs qu'ils prenaient en compte des considérations d'équité. Il en va ainsi du raisonnement qui les conduit, après avoir examiné le comportement des parties et les éléments de preuve produits, à évaluer à un certain montant la somme allouée au titre d'un manquement partiel à l'obligation de présentation, de même de la position qu'ils adoptent sur le sort des dividendes d'un exercice antérieur en l'état des ambiguïtés des prévisions contractuelles.

N° rép. gén. : 10/11856. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} JOLINON, ZORN, av. — Décision attaquée : sentence du 18 mai 2010 rendue à Paris. V., entre les mêmes parties et dans des termes identiques, un autre arrêt du même jour rendu par la même formation de la Cour d'appel de Paris : N° rép. gén. : 10/11847.

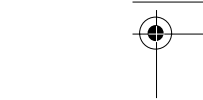
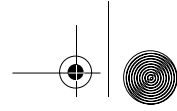
[2011/46] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 23 juin 2011, Société civile de la Bergousie c/ société civile Willex SRL

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1502-4° CPC. — ART. 1520-4° NOUVEAU CPC. — PARTIE AYANT CHOISI DE FAIRE DÉFAUT. — CRITIQUE DE CE QUE L'ARBITRAGE A EU LIEU EN LANGUE ROUMAINE. — PARTIE INFORMÉE DE LA PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION.

EXEQUATUR. — 1°) GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF NON SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — DÉFAUT D'UNE PARTIE. — GRIEF RECEVABLE DEVANT LE JUGE DE L'EXEQUATUR. — 2°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1502-4° CPC. — ART. 1520-4° NOUVEAU CPC. — PARTIE AYANT CHOISI DE FAIRE DÉFAUT. — CRITIQUE DE CE QUE L'ARBITRAGE A EU LIEU EN LANGUE ROUMAINE. — PARTIE INFORMÉE DE LA PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — REJET.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — ART. 1502-4° CPC. — ART. 1520-4° NOUVEAU CPC. — PARTIE AYANT CHOISI DE FAIRE DÉFAUT. — CRITIQUE DE CE QUE L'ARBITRAGE A EU LIEU EN LANGUE ROUMAINE. — PARTIE INFORMÉE DE LA PROCÉDURE CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT D'ARBITRAGE. — ABSENCE DE VIOLATION.

L'appelante étant défailante à l'arbitrage, il ne peut lui être fait grief de présenter pour la première fois devant le juge du recours le moyen tiré de l'absence de convention d'arbitrage.



Le juge du recours contrôle la décision du tribunal arbitral sur sa compétence en recherchant tous les éléments de droit ou de fait permettant d'apprécier l'existence de la convention d'arbitrage.

L'appelante n'allègue pas que le règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce et d'industrie de Bucarest, sous l'empire de laquelle les parties s'étaient placées en vertu de la clause compromissoire, ait prévu d'autres diligences que celles qui ont été accomplies. Pour le surplus, l'appelante ne saurait se plaindre de ce que l'arbitrage ait eu lieu en langue roumaine, dès lors qu'ayant été informée de l'engagement de l'instance arbitrale et des prétentions de la partie adverse, conformément au règlement d'arbitrage et de manière suffisante pour lui permettre de participer utilement à la procédure, elle a choisi de faire défaut.

N° rép. gén. : 09/28310. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{es} CREUSAT, PONGRACZ, av. — Décision attaquée : ordonnance du 8 octobre 2009 rendue par le délégué du Président du Tribunal de grande instance de Paris conférant l'exequatur à une sentence arbitrale rendue à Bucarest le 24 juillet 2009.

[2011/47] Cour de cassation (Ch. com.), 28 juin 2011, M^{me} I. Ayache-Revah c/ SCP Flichy Grangé

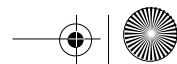
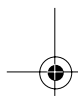
ARBITRE. — ARBITRE DÉSIGNÉ PAR LE BÂTONNIER SAISI SUR CONVENTION D'ARBITRAGE. — JURIDICTION RELEVANT DE LA COUR DE CASSATION AU SENS DE L'ARTICLE 23-1 DE L'ORDONNANCE DU 7 NOVEMBRE 1958 SUR LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL (NON). — QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ. — IRRECEVABILITÉ.

L'arbitre investi de son pouvoir juridictionnel par la volonté commune des parties ne constituant pas une juridiction relevant de la Cour de cassation au sens de l'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, il s'ensuit que la question transmise par l'arbitre désigné par le bâtonnier, saisi en application d'une convention d'arbitrage, est irrecevable.

Arrêt n° 804, FS-P+B, aff. n° P 11-40.030 (QPC). — M^{me} FAVRE, prés., M. LE DAUPHIN, cons. rapp., M^{me} BATUT, av. gén. — SCP PIWNICA et MOLINIÉ, SCP BARTHELÉMY, MATUCHANSKY et VEXLIARD, av. — Question prioritaire de constitutionnalité. — Irrecevabilité.

[2011/48] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 juin 2011, Soc. Papillon group corporation c/ République arabe de Syrie et autres

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ÉCRIT DEUX ARTICLES DE PRESSE SUR LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN. — PARTIE DEMANDERESSE NON CONCERNÉE PAR CE CONFLIT. — ARTICLES DE PRESSE NE RÉVÉLANT PAS QUE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL



ARBITRAL EST UN ZÉLATEUR DE LA CAUSE D'UN PAYS DONNÉ. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ NON DÉMONTRÉ. — 2°) CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONTRAT-CADRE CONCLU PAR LA DÉFENDERESSE 2. — CONTRAT NE METTANT D'OBLIGATIONS QU'À SA CHARGE. — AUTRES CONTRATS SIGNÉS PAR SON DIRECTEUR. — INTENTION DE LA DÉFENDERESSE 1 D'ÊTRE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE NON ÉTABLIE. — 3°) SENTENCE. — PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ. — FACULTÉ POUR CHAQUE ARBITRE DE DÉBATTRE DE LA DÉCISION AVEC LES AUTRES. — EXISTENCE EN L'ESPÈCE D'UNE RÉUNION COLLÉGIALE ET D'UNE OPINION DISSIDENTE. — PRÉSUMPTION DE COLLÉGIALITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION. — ABSENCE DE PREUVE EN L'ESPÈCE.

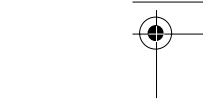
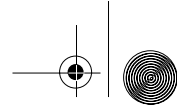
ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ÉCRIT DEUX ARTICLES DE PRESSE SUR LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN. — PARTIE DEMANDERESSE NON CONCERNÉE PAR CE CONFLIT. — ARTICLES DE PRESSE NE RÉVÉLANT PAS QUE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL EST UN ZÉLATEUR DE LA CAUSE D'UN PAYS DONNÉ. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ NON DÉMONTRÉ.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONTRAT-CADRE CONCLU PAR LA DÉFENDERESSE 2. — CONTRAT NE METTANT D'OBLIGATIONS QU'À SA CHARGE. — AUTRES CONTRATS SIGNÉS PAR SON DIRECTEUR. — INTENTION DE LA DÉFENDERESSE 1 D'ÊTRE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE NON ÉTABLIE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1502-2° CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT ÉCRIT DEUX ARTICLES DE PRESSE SUR LE CONFLIT ISRAËLO-PALESTINIEN. — PARTIE DEMANDERESSE NON CONCERNÉE PAR CE CONFLIT. — ARTICLES DE PRESSE NE RÉVÉLANT PAS QUE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL EST UN ZÉLATEUR DE LA CAUSE D'UN PAYS DONNÉ. — DÉFAUT D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ NON DÉMONTRÉ. — 2°) ART. 1502-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXTENSION À UN NON-SIGNATAIRE. — CONTRAT-CADRE CONCLU PAR LA DÉFENDERESSE 2. — CONTRAT NE METTANT D'OBLIGATIONS QU'À SA CHARGE. — AUTRES CONTRATS SIGNÉS PAR SON DIRECTEUR. — INTENTION DE LA DÉFENDERESSE 1 D'ÊTRE LIÉE PAR LA CONVENTION D'ARBITRAGE NON ÉTABLIE. — 3°) ART. 1502-3° ET 1502-5° CPC. — PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ. — FACULTÉ POUR CHAQUE ARBITRE DE DÉBATTRE DE LA DÉCISION AVEC LES AUTRES. — EXISTENCE EN L'ESPÈCE D'UNE RÉUNION COLLÉGIALE ET D'UNE OPINION DISSIDENTE. — PRÉSUMPTION DE COLLÉGIALITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION. — ABSENCE DE PREUVE EN L'ESPÈCE.

SENTENCE. — PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ. — FACULTÉ POUR CHAQUE ARBITRE DE DÉBATTRE DE LA DÉCISION AVEC LES AUTRES. — EXISTENCE EN L'ESPÈCE D'UNE RÉUNION COLLÉGIALE ET D'UNE OPINION DISSIDENTE. — PRÉSUMPTION DE COLLÉGIALITÉ. — NÉCESSITÉ DE PROUVER L'ABSENCE DE DÉLIBÉRATION. — ABSENCE DE PREUVE EN L'ESPÈCE.

Après avoir rappelé que le principe de collégialité suppose que chaque arbitre ait eu la faculté de débattre de la décision avec les autres, l'arrêt relève qu'une réunion collégiale a eu lieu et que l'un des arbitres a pu manifester son opposition par une opinion dissidente. Dès lors qu'il existe une présomption de délibéré de la sentence et qu'il appartient à celui qui prétend à une absence de délibération de le



prouver, la cour d'appel a pu déduire de ces éléments que le principe de collégialité n'avait pas été violé.

L'arrêt relevant que la demanderesse au pourvoi, société panaméenne impliquée dans un litige relatif à un contrat de marketing, n'est en rien concernée par le conflit israélo-palestinien à propos duquel le président du tribunal arbitral a écrit deux articles de presse concernant la situation géopolitique de la région sans révéler être un zélateur de la cause syrienne, la cour d'appel a pu en déduire, sans avoir à analyser le contenu des articles de presse, que ni la partialité ni la dépendance du président du tribunal arbitral à l'égard d'une partie n'étaient démontrées.

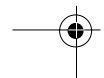
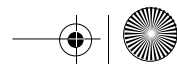
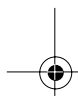
L'arrêt relève, d'abord, que l'accord cadre initial, contenant une clause d'arbitrage, n'a été signé qu'entre la demanderesse au pourvoi et la défenderesse n° 2, puis, que cette dernière, dotée de la personnalité juridique au contraire du comité d'organisation des Jeux méditerranéen, s'est engagée personnellement, son directeur ayant signé tous les contrats à l'exception d'un seul, ensuite, que le contrat cadre ne stipule d'obligations qu'à la charge de la demanderesse au pourvoi et de la défenderesse n° 2, encore, que le tribunal arbitral a écarté une convention pour des raisons tirées de l'administration de la preuve. De ces éléments souverainement appréciés, la cour d'appel a pu déduire que, la défenderesse n° 2 fût-elle mandatée par le comité d'organisation des Jeux et celui-ci fût-il responsable, au même titre qu'elle, des retards relatifs à l'exportation des marchandises, l'intention de la défenderesse n° 1 d'être engagée par la convention d'arbitrage n'était pas démontrée.

Arrêt n° 706, F-D, pourvoi n° R 09-17.346. — M. CHARRUAULT, prés., M^{me} PASCAL, cons. rapp. — SCP FABIANI et LUC-THALER, SCP PEIGNOT et GARREAU, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 26 mars 2009. — Rejet.

[2011/49] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 29 juin 2011, Soc. Overseas Mining Investments Ltd c/ soc. Commercial Carribean Niquel

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE GAIN SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS AU PRÉALABLE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS AU PRÉALABLE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.



RECOURS EN ANNULATION. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — INDEMNISATION DEMANDÉE PAR UNE PARTIE SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE SUBIE DU FAIT DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT. — INDEMNISATION ALLOUÉE PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL SUR LE FONDEMENT DE LA PERTE DE CHANCE. — MOYEN DE DROIT DISTINCT DE CEUX INVOQUÉS PAR LES PARTIES. — MOYEN DE DROIT RELEVÉ D'OFFICE. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE DE LA DEMANDE. — PARTIES NON INVITÉES À PRÉSENTER LEURS OBSERVATIONS AU PRÉALABLE. — VIOLATION DU PRINCIPE DE LA CONTRADICTION.

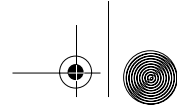
L'arrêt constate exactement que, dans leur raisonnement, les arbitres ont substitué à l'indemnisation réclamée par la demanderesse au pourvoi fondée sur la perte de gain qui leur paraissait inadéquate, une indemnisation fondée sur la perte de chance de voir se concrétiser le projet, que la demanderesse au pourvoi n'avait pas invoquée et que cette substitution ne constituait pas une simple modalité d'évaluation du préjudice mais modifiait le fondement de l'indemnisation. La cour d'appel en a déduit à bon droit qu'en omettant d'inviter les parties à s'expliquer sur ce point, les arbitres avaient méconnu le principe de la contradiction.

Arrêt n° 785, F-P+B+I, pourvoi n° F 10-23.321. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP ORTSCHIEDT, SCP FABIANI et LUC-THALER, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 25 mars 2010. — Rejet.

[2011/50] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 1^{er} juillet 2011, SA Sorbrior et autres c/ SAS ITM Entreprises et autres

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — 1°) ARBITRES MEMBRES RESPECTIVEMENT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE D'UNE REVUE ET DE LA DIRECTION ÉDITORIALE D'UNE AUTRE REVUE APPARTENANT AU MÊME GROUPE D'ÉDITION. — PARTICIPATION DES MÊMES DEUX ARBITRES À UNE JOURNÉE D'ÉTUDE. — CIRCONSTANCES NE RÉVÉLANT PAS DE LIEN DE SUBORDINATION NI DE RELATION D'AFFAIRES ENTRE EUX. — 2°) PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT RÉVÉLÉ SA PARTICIPATION À DES ARBITRAGES ANTÉRIEURS IMPLIQUANT LE GROUPE DES DÉFENDERESSES. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT OMIS DE RÉVÉLER UNE NOMINATION COMME CO-ARBITRE PAR UNE SOCIÉTÉ NON MEMBRE DU GROUPE DES DÉFENDERESSES. — OMISSION NE FAISANT PAS EN SOI DOUTER DE SON INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-2° CPC. — ART. 1492-2° NOUVEAU CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — 1°) ARBITRES MEMBRES RESPECTIVEMENT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE D'UNE REVUE ET DE LA DIRECTION ÉDITORIALE D'UNE AUTRE REVUE APPARTENANT AU MÊME GROUPE D'ÉDITION. — PARTICIPATION DES MÊMES DEUX ARBITRES À UNE



JOURNÉE D'ÉTUDE. — CIRCONSTANCES NE RÉVÉLANT PAS DE LIEN DE SUBORDINATION NI DE RELATION D'AFFAIRES ENTRE EUX. — 2°) PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT RÉVÉLÉ SA PARTICIPATION À DES ARBITRAGES ANTÉRIEURS IMPLIQUANT LE GROUPE DES DÉFENDERESSES. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL AYANT OMIS DE RÉVÉLER UNE NOMINATION COMME CO-ARBITRE PAR UNE SOCIÉTÉ NON MEMBRE DU GROUPE DES DÉFENDERESSES. — OMISSION NE FAISANT PAS EN SOI DOUTER DE SON INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ.

L'arbitre doit révéler toute circonstance de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance, et notamment les informer de toute relation qui ne présente pas un caractère notoire et qui pourrait raisonnablement avoir à leurs yeux une incidence sur son jugement.

A supposer que les recourants n'en aient pas eu connaissance avant la clôture des débats, la circonstance que deux arbitres, dont le président du tribunal, aient été membres respectivement du comité scientifique d'une revue et de la direction éditoriale d'une autre revue appartenant au même groupe d'édition, qu'ils aient participé à la même journée d'études, ne crée ni lien de subordination ni courant d'affaires entre eux et traduit seulement leur appartenance à la communauté scientifique de sorte qu'il n'existe pas d'interférence entre ces activités scientifiques et leur fonction d'arbitre.

Le président du tribunal arbitral avait indiqué à l'occasion de l'acte de mission qu'il avait présidé des tribunaux arbitraux dans des affaires concernant le groupe des défenderesses et des groupes de la grande distribution. Contrairement à ce que soutiennent les recourants, le fait d'avoir omis de préciser qu'il avait été désigné, une fois, comme co-arbitre par une société, franchiseur qui ne fait pas partie du groupe des défenderesses, ne constitue pas en lui-même une omission faisant douter de son impartialité et de son indépendance, cette mission unique ne démontrant pas une partialité de l'arbitre.

N° rép. gén. : 10/10402. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} ORLANDI, DEUR, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 16 avril 2010.

[2011/51] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 1^{er} juillet 2011, SA Emivir et autres c/ SAS ITM Entreprises

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL PARTICIPANT À UNE CHRONIQUE DANS UNE REVUE SPÉCIALISÉE EN DROIT DES SOCIÉTÉS SOUS LA DIRECTION D'UN DES CO-ARBITRES. — ABSENCE D'INTERFÉRENCE ENTRE LA CONTRIBUTION D'UN AUTEUR À UNE REVUE SCIENTIFIQUE ET LA FONCTION D'ARBITRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET CO-ARBITRE MEMBRES RESPECTIVEMENT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE D'UNE REVUE ET DE LA DIRECTION ÉDITORIALE D'UNE AUTRE REVUE APPARTENANT AU MÊME GROUPE D'ÉDITION. — ABSENCE D'INTERFÉRENCE ENTRE LEUR APPARTENANCE RESPECTIVE AUX COMITÉS SCIENTIFIQUE ET ÉDITORIAL DE CES REVUES JURIDIQUES. — PUBLICATIONS



DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL RÉVÉLANT AU CONTRAIRE L'EXCELLENCE DU CHOIX EFFECTUÉ PAR LES CO-ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION À CET ÉGARD.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-2° CPC. — ART. 1492-2° NOUVEAU CPC. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SON INDÉPENDANCE ET SON IMPARTIALITÉ. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL PARTICIPANT À UNE CHRONIQUE DANS UNE REVUE SPÉCIALISÉE EN DROIT DES SOCIÉTÉS SOUS LA DIRECTION D'UN DES CO-ARBITRES. — ABSENCE D'INTERFÉRENCE ENTRE LA CONTRIBUTION D'UN AUTEUR À UNE REVUE SCIENTIFIQUE ET LA FONCTION D'ARBITRE. — PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET CO-ARBITRE MEMBRES RESPECTIVEMENT DU COMITÉ SCIENTIFIQUE D'UNE REVUE ET DE LA DIRECTION ÉDITORIALE D'UNE AUTRE REVUE APPARTENANT AU MÊME GROUPE D'ÉDITION. — ABSENCE D'INTERFÉRENCE ENTRE LEUR APPARTENANCE RESPECTIVE AUX COMITÉS SCIENTIFIQUE ET ÉDITORIAL DE CES REVUES JURIDIQUES. — PUBLICATIONS DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL RÉVÉLANT AU CONTRAIRE L'EXCELLENCE DU CHOIX EFFECTUÉ PAR LES CO-ARBITRES. — ABSENCE D'OBLIGATION DE RÉVÉLATION À CET ÉGARD.

Considérant que l'arbitre doit révéler toute circonstance de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur son indépendance, et notamment les informer de toute relation qui ne présente pas un caractère notoire et qui pourrait raisonnablement avoir à leurs yeux une incidence sur son jugement.

A supposer que les recourants n'en aient pas eu connaissance avant le prononcé de la sentence, la circonstance que le président du tribunal arbitral, membre du comité scientifique d'une revue spécialisée en droit des sociétés, participe depuis 2006 à l'élaboration d'une chronique sous la direction de l'un des co-arbitres, dans une autre revue de droit commercial dont il est membre du comité éditorial, ne crée ni lien de subordination ni courant d'affaires avec ce co-arbitre parce qu'il n'existe pas d'interférence entre d'une part la contribution d'un auteur à une revue scientifique et la fonction d'arbitre, et d'autre part leur appartenance respective aux comités scientifique et éditorial de ces revues juridiques. Au contraire, les publications du tribunal arbitral témoignent de l'excellence du choix du président effectué par les co-arbitres eux-mêmes professeurs agrégés des facultés de droit au regard des questions juridiques de la cause. Les recourants n'établissent pas la prévention que cela aurait pu entraîner sur le jugement du président du tribunal arbitral aux yeux d'un observateur raisonnable. A cet égard, le président du tribunal arbitral n'avait aucune obligation de révélation.

N° rép. gén. : 10/10406. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL et DALLERY, cons. — M^{ss} ORLANDI, DEUR, av. — Décision attaquée : sentence rendue à Paris le 19 mars 2010.

[2011/52] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 6 juillet 2011, M. Th. Ehrmann c/ M. P. Billon

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PORTÉE. — RÉFÉRENCE DE LA SENTENCE À LA COMMUNE INTENTION DES CONTRACTANTS

POUR SE PRONONCER SUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES. — REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES STRICTEMENT DÉFINIES PAR LE CONTRAT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ SANS CONVENTION D'ARBITRAGE SUR LE SURPLUS DES DEMANDES.

CONVENTION D'ARBITRAGE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PORTÉE. — RÉFÉRENCE DE LA SENTENCE À LA COMMUNE INTENTION DES CONTRACTANTS POUR SE PRONONCER SUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES. — REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES STRICTEMENT DÉFINIES PAR LE CONTRAT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ SANS CONVENTION D'ARBITRAGE SUR LE SURPLUS DES DEMANDES.

EXEQUATUR. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-1° CPC. — CONVENTION D'ARBITRAGE. — PORTÉE. — RÉFÉRENCE DE LA SENTENCE À LA COMMUNE INTENTION DES CONTRACTANTS POUR SE PRONONCER SUR L'ENSEMBLE DES DEMANDES. — REMBOURSEMENT DE CERTAINES DÉPENSES STRICTEMENT DÉFINIES PAR LE CONTRAT. — TRIBUNAL ARBITRAL AYANT STATUÉ SANS CONVENTION D'ARBITRAGE SUR LE SURPLUS DES DEMANDES.

Viole l'article 1502-1° du Code de procédure civile la cour d'appel qui, pour confirmer l'ordonnance d'exequatur d'une sentence, retient que le fait que l'arbitre, saisi suivant les règles visées au contrat, se soit référé à la commune intention des parties pour déterminer le champ contractuel lui permettant de statuer sur le différend qui lui était soumis, ne peut être assimilé ni à une absence, même partielle, de convention d'arbitrage, ni à une violation de l'obligation de se conformer à la mission qui lui a été conférée et que l'interprétation de la commune intention des parties et, partant, du champ contractuel, telle qu'elle est donnée par l'arbitre, apparaît au vu des circonstances qui y sont rappelées, parfaitement fondée, alors que l'arbitre avait constaté que le contrat ne visait que les dépenses encourues dans l'exercice du mandat du fiduciaire et que ce mandat ne visait, suivant la lettre du contrat, que la souscription des actions, ce dont il résultait que l'arbitre avait statué sans convention d'arbitrage sur le surplus des demandes.

Arrêt n° 782, F-P+B+I, pourvoi n° P 08-12.648. — MM. CHARRUAULT, prés., FALCONE, cons. rapp. — SCP BÉNABENT, SCP MASSE-DESSEN et THOUVENIN, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon (1^{re} Ch. civ. A), 17 janvier 2008. — Cassation.